Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

Obligatoire de remplir : N° d'entreprise (sauf constitution), nom, forme légale, siège(s) (rue, n°, code postal, localité)

Déposé / Reçu le

23 NOV. 2023

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0448 107 930**

Nom

(en entier) : **Association Francophone du Sport Travailliste Belge**

(en abrégé) : **A.F.S.T.B.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Boulevard de l'Empereur,13 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Assemblée générale du 19 novembre 2023 - Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 - Démission et nominations d'administrateurs - Les anciens statuts sont abrogés et remplacés par les statuts suivants.**

Préambule

L'Association sans But Lucratif « Association Francophone du Sport Travailliste Belge » est la transformation de l'Association sans but lucratif « Centrale des Fédérations Francophones du Sport Travailliste de Belgique », constituée le 25 avril 1992, qui avait succédé à l'Association de fait « Centrale Gymnique et Sportive Ouvrière de Belgique », créée en 1927.

TITRE 1 : Dénomination, siège social

Article 1 : L'Association est dénommée « Association Francophone du Sport Travailliste Belge » Association sans but lucratif, en abrégé : « A.F.S.T.B. », conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'Association relève de la Communauté française au sens large de l'article 127 §2 de la Constitution.

Article 2 : Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Son siège social est fixé en Région de Bruxelles-Capitale

Il peut être transféré dans tout autre endroit situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles par décision de l'Organe d'Administration.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE 2 :

Article 3 :

L'Association a pour but la promotion du sport en général et de la pratique sportive sociale et de loisirs pour tous.

L'Association a pour objet l'organisation de la pratique sportive en dehors de tout esprit de lucre pour laquelle elle appliquera les principes de solidarité et de camaraderie pour compléter le rôle du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.

. Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la Communauté Française de Belgique, outre celles de la Confédération Sportive Internationale du Travail et Amateur et des Fédérations sportives internationales concernées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 : Membres

Article 4 : L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre effectif ou adhérent par le fait de son admission est réputé adhérer aux statuts de l'Association et à son règlement d'ordre intérieur.

Article 5 : Sont membres effectifs tous les cercles constitués sous la forme d'une association sans but lucratif ou sous la forme d'une association de fait, représenté par une personne physique, et qui en font la demande à condition que le cercle concerné :

- Ait un objet social conforme à celui de l'Association.
- Soit en règle de cotisation vis-à-vis de l'Association.
- Soit dirigé, conformément à ce qu'il est prévu dans ses statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation.
- Respecte toutes les dispositions imposées par la Communauté Française de Belgique pour la reconnaissance et le subventionnement de l'Association.
- Ne soit pas affilié à une autre Fédération ou Association gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire.
- Ait son siège social dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le nombre de membres effectifs est de minimum deux.

Article 6 : Sont membres adhérents, les personnes physiques affiliées à l'Association par l'intermédiaire d'un de ses cercles.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 7 : Les membres effectifs payent à l'Association, une cotisation annuelle fixée au prorata du nombre de leurs membres adhérents affiliés arrêté à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut être inférieur à 0,10 euros et supérieur à 25 euros par membre adhérent. Le membre effectif en défaut de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

Article 8 : Tout cercle qui désire être membre effectif de l'Association, selon les dispositions de l'article 5, doit adresser sa demande par écrit à l'Organe d'administration, via, le cas échéant, la commission représentant la discipline concernée au sein de l'Association, qui statuera provisoirement et soumettra cette décision à l'aval de l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine séance. La décision de l'Assemblée Générale sera prise à la majorité de 2/3 des voix des délégués présents ou représentés. Les admissions de membres adhérents sont décidées par l'organe compétent du club concerné.

Article 9 : Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

Article 10 : Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Article 11 : Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12 : Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

TITRE 4 : Assemblée générale

Article 13 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale. Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou le Vice-Président, ou à défaut, par le Secrétaire Général, ou, à défaut, par le délégué le plus âgé. Chaque cercle, membre effectif, désigne son délégué et peut d'initiative modifier, par écrit, cette délégation.

Article 14 : L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence, notamment :

-les modifications des statuts ;
-la nomination et la révocation des Administrateurs ;
-l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
-la dissolution de l'Association ;
-la décharge annuelle à octroyer aux Administrateurs et le cas échéant aux vérificateurs aux comptes.
-la détermination du montant de la cotisation annuelle des membres effectifs.
-l'admission, la démission et l'exclusion de membres effectifs.
-la reconnaissance de la création et / ou la suppression de disciplines ou de regroupements de disciplines au sein de l'Association.
-la transformation de l'Association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Article 15 : Il sera tenu chaque année une séance de l'Assemblée Générale ordinaire dans le courant du premier trimestre. Des séances extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

Article 16 : L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'administration sous la signature du Secrétaire Général, par lettre, courriel, adressés à chaque délégué, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations mentionnent le lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des deux

tiers des voix des délégués présents ou représentés. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Chaque délégué possède une voix à l'Assemblée Générale. Tout délégué empêché peut délivrer une procuration écrite à un autre délégué. Un même délégué ne peut être porteur que de deux procurations.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 18 : Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 19 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et consignés dans un registre conservé au siège de l'Association et qui peut être consulté, sans déplacement, par les délégués à l'Assemblée générale sur simple demande. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE 5 : Organe d'administration

Article 20 : L'Association est gérée par un Organe d'administration, composé de cinq administrateurs minimum, nommés par l'Assemblée Générale parmi ses délégués. Chaque discipline ou regroupement de discipline reconnu et pratiqué au sein de l'Association peut disposer au moins d'un Administrateur. Le nombre d'Administrateurs peut évoluer comme suit en regard du nombre de membres adhérents que compte la discipline concernée au 31 décembre de l'année précédente :

1 : Moins de 999 membres adhérents

2 : De 1.000 à 1.999 membres adhérents

3: Au moins 2000 membres adhérents

Un Administrateur au moins est sportif (ve) actif (ve) au sein de l'Association. Au sein de l'Organe d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'Administrateurs de même sexe.

Article 21 : L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Article 22 : Les membres de l'Organe d'administration sont élus pour un terme de quatre ans et sont, en tout temps, révocables par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

Pour être élu Administrateur, le candidat doit être proposé par la commission de la discipline concernée ou par un cercle s'il n'y a pas de commission. La proposition doit être faite par écrit et signée par le Président, le Secrétaire de la Commission de disciplines ainsi que par le candidat et parvenir au secrétariat de l'Association au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche.

Article 23 : Si pour quelque motif que ce soit, l'Organe d'administration ne compte plus le nombre minimal d'Administrateurs visé à l'article 20, un ou des Administrateurs sera (ont) nommé(s) à titre provisoire par l'Organe d'administration lui-même jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée Générale qui statuera sur sa (leur) nomination définitive sachant qu'il(s) achèvera (ont) dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il(s) remplace(nt).

Article 24 : L'Organe d'administration désigne, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier représentant chacun des disciplines différentes. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président, ou encore à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

Article 25 : Les Administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Article 26 : L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige mais au moins 2 fois par an, à l'initiative du Président et sur convocation du Secrétaire général adressée au moins 10 jours avant la date de la réunion. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour. Tout Administrateur peut se faire représenter au moyen d'une procuration écrite par un autre Administrateur, un même Administrateur ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Article 27 : Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante.
Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 28 : Les délibérations de l'Organe d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le Président, et tous les administrateurs qui le souhaitent et consignés dans un registre conservé au siège de l'Association où les Administrateurs peuvent le consulter, sur simple demande et sans déplacement.

Article 29 : L'Organe d'administration nomme et révoque le cas échéant le personnel nécessaire de l'Association, et il fixe le statut administratif et pécuniaire de celui-ci.

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs.

Article 30 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par l'Organe d'administration.

Article 31 : Les actes qui engagent l'Association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'administration, par le Président et par le Secrétaire Général.

Article 32 : Les Administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 : Bureau Exécutif

Article 33 : Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier composent le Bureau Exécutif qui est installé pour la même durée de 4 ans que l'Organe d'Administration.

Le Bureau Exécutif assure la gestion journalière de l'Association et fait rapport de ses activités lors de chaque séance de l'Organe d'Administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le Bureau Exécutif ne peut valablement délibérer que lorsque celui-ci est complet. La représentation par procuration y étant proscrite. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les délibérations du Bureau Exécutif sont reprises dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire général et consignés dans un registre tenu au siège de l'Association où il peut être consulté, sans déplacement et sur demande, par les Administrateurs.

Le Bureau Exécutif peut inviter le Coordinateur (Membre du personnel) à participer aux réunions sans voix délibérative.

TITRE 7 : Droits et obligations des Cercles composant l'Association et des membres adhérents.

Article 34 : Conformément aux dispositions du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, l'Association

1° Transfert
garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'Association vers un autre cercle membre de l'Association et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2°Assurances

souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire

intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'Association qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° Recours devant les tribunaux

interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent

Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

5° Lutte contre le dopage

° Interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

L'Association sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

L'Association, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

L'Association communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de l'A.F.S.T.B. à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de l'Association soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'Association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

6° Sécurité

s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

L'Association respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

L'Association respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8°Règlement médical

établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9°Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 14 octobre 2021, Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique.

L'Association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 21, 12° et 15° du décret du 03 mai 2019.

10° Informations et obligations des cercles

veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des Statuts, du R.O.I. et du Règlement Antidopage, par la publication de ces documents sur le site internet de l'Association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

-les assurances ;

-la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;

-les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;

-les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;

- les transferts ;

-les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'Association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'Association organise.

impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

11° Encadrement

Impose aux cercles de garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes.

12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

14°informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

15° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

16° S'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (1) l'intégrité, (2) l'autonomie et la responsabilisation, (3) la transparence et (4) la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

17° S'engage pour un pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.

18° : S'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

19° : S'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

Réservé au Moniteur belge

20° S'engage à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

TITRE 8 : Règlement d'ordre intérieur

Article 35 : En complément des statuts, l'Organe d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur dont la dernière version est celle arrêtée au 16 septembre 2023 .

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Organe d'Administration, statuant à la majorité simple.

TITRE 9 : Dispositions diverses

Article 36 : L'Association tient une comptabilité régulière, sous les formes prescrites par la Communauté Française, et s'engage à transmettre annuellement au fonctionnaire de la Communauté Française chargé d'en assurer le contrôle, ses comptes et bilans annuels, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des clubs, membres effectifs et de leurs affiliés, membres adhérents. Le compte et bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 37 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 38 : L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 39 : En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou des liquidateur(s), fixera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net éventuel de l'avoir social. Cette affectation devra se rapprocher autant que possible de l'objet social de l'Association.

Article 40 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE 10 : Autres Dispositions

L'Assemblée générale du 4 novembre 2023 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Siège social : En complément de l'article 2, le siège social est situé Boulevard de l'Empereur 13 à 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse courriel officielle de l'Association est afstb@skynet.be

Le site web officiel de l'Association est http://www.sport-travailliste.be

Démission d'administrateur:
Madame Myriam Plancq

Nomination d'administrateurs:
Madame Chrystelle Mahieu
Monsieur Pierre Merveille

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 novembre 2023, le Conseil d'Administration est réparti comme suit :
Monsieur André Thys, Président
Monsieur Henri Dhyon, Vice-Président
Monsieur Pierre Merveille, Secrétaire général
Monsieur Jean-Claude Recoquillion, Trésorier
Madame Fabienne Dubois
Madame Christelle Mahieu
Monsieur Thierry Devreker
Monsieur Patrick Hannecart
Monsieur Yves Richard
Monsieur Eddie Lux

La gestion journalière est confiée à Monsieur Vincent Bulteau, employé.

Vincent BULTEAU (Chargé de la gestion journalière)